

*Copie pour information
à Monsieur Lequese
Ingénieur Chef du service
des sites charbonniers
désaffectés*

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Assainissement
Charbonniers
LITRE 101
6280

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 48 dit "Piges", à Damprémy, et déterminant la destination de ce site.

Le Conseiller - Adjoint

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

29

Charly Simon

A tous, présents et à venir, SALUT.

M. Simons - Renssonnet

18. XI. 1973

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 48 dit "Piges", à Damprémy ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Damprémy donné le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 1er février 1973 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 48 dit "Piges" à Damprémy, composé des parcelles cadastrées à Damprémy, Section A, n°s 430 t - 430 a3 - 429 q - 428 f - $\frac{429}{2}$ q - 427 e - 442 f - 443 k4 - 444 g - 446 l - 449 f - 460 m2 - 460 n2 - 460 i2 - 439 g2 - 448 d - 439 l 2 - $\frac{438}{2}$ a4 - 437 n3, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.-La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé pour le terroir avec une voirie d'intérêt intercommunal et zone d'habitat - y compris les espaces verts et les équipements communautaires indispensables - pour le reste du site.

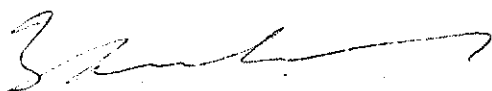
./.

ART.3.- La commune de Dampremy doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

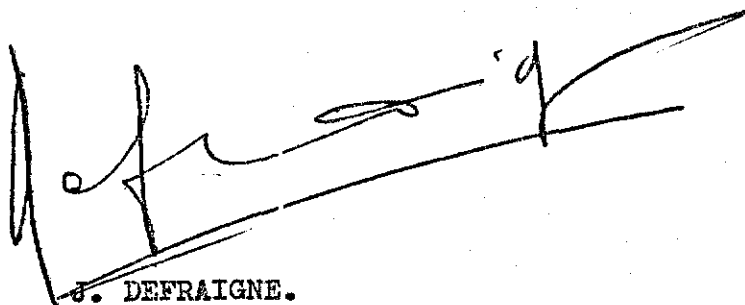
ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 27 septembre 1973

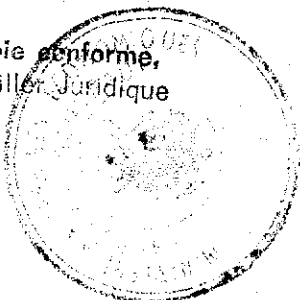


PAR LE ROI :
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

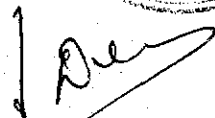


S. DEFRAIGNE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



R. URBAIN.



29.2 #
259